

Banque Royale du Canada

Politique sur l'indépendance des administrateurs

Le 1^{er} décembre 2020



BANQUE ROYALE DU CANADA
POLITIQUE SUR L'INDÉPENDANCE DES ADMINISTRATEURS

La grande majorité des membres du conseil d'administration de la Banque seront indépendants au sens de la présente politique. Chacun des comités du conseil sera composé uniquement d'administrateurs indépendants.

Un administrateur sera considéré comme indépendant seulement si le conseil a conclu que l'administrateur n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec la Banque¹. L'expression « relation importante » s'entend d'une relation dont le conseil d'administration de la Banque pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un administrateur. Les relations importantes indirectes comprennent les relations importantes à titre d'associé, d'actionnaire ou de dirigeant d'une organisation ayant une relation avec la Banque. L'administrateur qui est indépendant aux termes de la présente politique sera « indépendant » au sens de l'Instruction générale 58-201 (« lignes directrices canadiennes sur la gouvernance »).

Dans le cadre de son examen de la nature et de l'importance des relations entre l'administrateur et la Banque, le conseil se référera aux critères énoncés ci-dessous, qui sont inspirés du règlement sur les « personnes physiques membres d'un groupe » pris en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et des définitions de la notion d'« indépendance » figurant dans les lignes directrices canadiennes sur la gouvernance. Ces critères sont conformes aux normes d'inscription en matière de gouvernance de la Bourse de New York, à la différence qu'ils ne présument pas de la non indépendance d'un administrateur qui est un employé ou un membre de la haute direction² (ou d'un membre de la famille immédiate³ de l'administrateur qui est un membre de la haute direction) d'une société entretenant avec la Banque des relations d'affaires excédant certains seuils monétaires. Cependant, le conseil tient compte de tous les faits et circonstances qu'il considère comme pertinents (y compris ces relations) lorsqu'il juge si l'administrateur a une relation, directe ou indirecte, dont il pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement de l'administrateur.

¹ « Banque » désigne la Banque et ses filiales.

² L'expression « membre de la haute direction » d'une entité désigne le président du conseil ou le vice-président du conseil (si ces postes sont occupés à temps plein), le président, le dirigeant principal des finances, le dirigeant principal de la comptabilité (ou, à défaut, le contrôleur), tout vice-président responsable d'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions (comme les ventes, l'administration ou les finances), tout autre dirigeant exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité ou toute autre personne exerçant un pouvoir de décision similaire à l'égard des grandes orientations pour le compte de l'entité. Les membres de la haute direction d'une filiale peuvent être considérés comme des membres de la haute direction de l'entité s'ils exercent un tel pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations pour le compte de celle-ci.

³ L'expression « membre de la famille immédiate » d'un administrateur désigne son conjoint, ses parents, ses enfants, ses frères et sœurs, ses beaux-parents, ses gendres, ses belles-filles, ses beaux-frères et ses belles-sœurs et quiconque (à l'exclusion d'un salarié) partage la résidence de l'administrateur.

L'administrateur sera considéré comme n'étant PAS indépendant dans les cas suivants :

1. Si l'administrateur ou son conjoint est (ou a été au cours de l'une quelconque des trois dernières années) un employé ou un membre de la haute direction de la Banque ou d'une filiale de la Banque ou si un membre de la famille immédiate de l'administrateur, à l'exclusion de son conjoint, est (ou a été au cours de l'une quelconque des trois dernières années) un membre de la haute direction de la Banque ou d'une filiale de la Banque;
2. Si l'administrateur a reçu, ou un membre de sa famille immédiate (agissant à titre de membre de la haute direction ou agissant à tout autre titre que celui d'employé) a reçu, plus de 75 000 \$ CA comme rémunération directe⁴ de la Banque sur une période de douze mois au cours des trois dernières années;
3. Si l'administrateur ou son conjoint a un intérêt substantiel⁵ dans une catégorie d'actions de la Banque;
4. Si l'administrateur ou son conjoint a un intérêt de groupe financier⁶ dans une entité qui fait partie du même groupe que la Banque;
5. Si l'administrateur ou son conjoint est un emprunteur important⁷, un dirigeant ou un employé d'un emprunteur important ou qu'il contrôle une ou plusieurs entités⁸ qui constitueraient collectivement un « emprunteur important » auprès de la Banque;

⁴ L'expression « rémunération » n'englobe pas la rémunération gagnée à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration ou les montants fixes reçus à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de la Banque, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

⁵ Une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la Banque quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie d'actions de la Banque. La propriété effective comprend la propriété au moyen d'un ou de plusieurs fiduciaires, représentants légaux, mandataires et autres intermédiaires.

⁶ Une personne a un intérêt de groupe financier dans une entité quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent collectivement la propriété effective d'actions i) comportant plus de 10 % des droits de vote attachés aux actions comportant droit de vote en circulation de l'entité ou ii) qui représentent plus de 25 % de l'avoir des actionnaires de l'entité.

⁷ L'expression « emprunteur important » désigne une personne physique ayant une dette envers la Banque d'un montant supérieur à 1/50 pour cent du capital réglementaire de la Banque, ou une entité ayant une dette envers la Banque d'un montant supérieur à 1/20 pour cent du capital réglementaire de la Banque ou à 25 % de la valeur de l'actif de cette entité, selon le montant le plus élevé.

⁸ L'expression « entité » désigne une société, une société par actions à responsabilité limitée, une société de personnes, une fiducie, un fonds, une coentreprise, une association ou organisation non constituée en personne morale ou tout autre type d'entité.

6.
 - (a) Si l'administrateur ou un membre de sa famille immédiate est actuellement un associé du cabinet qui est le vérificateur externe ou interne de la Banque,
 - (b) si l'administrateur est actuellement un employé d'un tel cabinet,
 - (c) si un membre de la famille immédiate de l'administrateur est actuellement employé d'un tel cabinet et participe aux activités d'audit, de certification ou de conformité fiscale (mais pas aux activités de planification fiscale) de ce cabinet, ou
 - (d) si l'administrateur ou un membre de sa famille immédiate a été au cours des trois dernières années un associé ou un employé d'un tel cabinet et a participé personnellement à la vérification de la Banque pendant cette période;
7. Si l'un des membres de la haute direction actuels de la Banque siège (ou a siégé au cours de l'une quelconque des trois dernières années) au comité de rémunération d'une entité qui employait concurremment, à titre de membre de la haute direction, l'administrateur ou un membre de sa famille immédiate;
8. Si l'administrateur ou son conjoint est :
 - (i) une personne physique,
 - (ii) un associé ou un employé d'une société de personnes, ou
 - (iii) un dirigeant ou un employé d'une personne morale ou une personne ayant un intérêt de groupe financier dans une personne morale

qui reçoit annuellement de la Banque pour des biens ou des services des paiements qui représentent plus de 10 % de l'ensemble pour l'année des montants facturés par cette personne physique, société de personnes ou personne morale, selon le cas;

9. Si la Banque a un engagement de crédit⁹ envers :
 - a) l'administrateur ou son conjoint, ou
 - b) une entité (i) contrôlée par l'administrateur ou son conjoint, (ii) dans laquelle l'administrateur ou son conjoint a un intérêt financier représentant au moins 15 % de sa valeur nette ou (iii) dont l'administrateur ou son conjoint est un employé, un membre de la haute direction ou occupe un poste similaire qui :

(A) n'est pas pris dans le cours normal des affaires et essentiellement, en

⁹ L'expression « engagement de crédit » désigne un prêt, une facilité de crédit consentie, un placement dans des titres tels des effets de commerce, des acceptations ou d'autres titres de créance, un prêt sur marge, une hypothèque, des actions privilégiées et un engagement dans des instruments dérivés.

général, selon les mêmes conditions que celles offertes à des clients comparables,

- (B) n'est pas conforme à toutes les lois et tous les règlements applicables, y compris la *Loi sur les banques* et la *Sarbanes-Oxley Act of 2002* et
- (C) est en souffrance;

ou

10. Si la Banque a un engagement de crédit envers une entité, dont un administrateur de la Banque ou le conjoint d'un administrateur de la Banque est aussi administrateur, qui est en souffrance ou qui a été consenti en vertu d'une exception à la politique de crédit de la Banque et n'a pas été revu ou approuvé par le comité de gestion des risques du conseil.

RELATIONS SANS INCIDENCE SUR L'INDÉPENDANCE DE L'ADMINISTRATEUR

Sous réserve de ce qui précède, les relations ci-dessous sont considérées comme étant sans incidence sur l'indépendance de l'administrateur, à moins que le conseil n'en décide autrement à l'égard d'une relation particulière d'un administrateur. Le fait qu'une relation donnée ne figure pas ci-dessous ne signifie pas que cette relation a une incidence sur l'indépendance de l'administrateur.

- Le fait d'avoir rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim de la Banque ou de remplir ou d'avoir rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration de la Banque.
- Le maintien d'un compte de courtage, d'un compte sur marge, d'un compte bancaire ou d'un compte similaire auprès de la Banque; toutefois, l'administrateur ne doit pas recevoir des avantages que la Banque n'offre pas habituellement aux titulaires de comptes similaires qui ne sont pas des administrateurs de la Banque.
- L'achat de services de placement, de produits de placement, de titres, de produits d'assurance ou d'autres produits et services auprès de la Banque à des conditions qui ne sont pas plus favorables pour l'administrateur que celles que la Banque offre habituellement à des personnes dans la même situation qui ne sont pas des administrateurs de la Banque.
- Le fait d'être propriétaire de titres de participation ou d'autres titres de la Banque, pourvu que cet avoir ne constitue pas un intérêt substantiel au sens de la présente politique.
- La réception d'une rémunération pour des services fournis à la Banque en qualité de consultant

ou en toute qualité, pourvu que cette rémunération ne soit pas supérieure à 75 000 \$ CA au cours d'un exercice.

- Le fait d'être propriétaire d'un intérêt dans une société de personnes ou un fonds dont la Banque est le promoteur ou le gérant si les conditions auxquelles l'administrateur a acquis l'intérêt dans le fonds ou participe à celui-ci ne sont pas plus favorables pour lui que les conditions auxquelles les personnes qui ne sont pas des administrateurs de la Banque ont acquis leurs intérêts dans la société de personnes ou le fonds et y participent.
- Toute autre relation ou opération dans le cadre de laquelle le montant en jeu ne dépasse pas 75 000 \$ CA.
- Le fait que la Banque, directement ou indirectement, par exemple par l'entremise d'une fondation (à l'exclusion toutefois des sommes versées pour égaler les paiements faits par les employés), fasse des paiements ou qu'elle accepte de faire des paiements à un organisme exonéré d'impôt dont l'administrateur est un membre de la haute direction ou un administrateur (ou une personne occupant un poste similaire); toutefois, ces paiements ne doivent pas être supérieurs au plus élevé des montants suivants, à savoir 2 % des recettes brutes de l'organisme exonéré d'impôt ou 1,5 million de dollars CA (ou 1 million de dollars US, selon le montant le moins élevé) au cours de l'un quelconque des trois derniers exercices.
- Le fait de fournir des biens ou des services à la Banque ou d'être un membre de la haute direction, un associé ou un employé d'une entité qui fournit des biens ou des services à la Banque ou une personne ayant un intérêt de groupe financier dans une telle entité; toutefois, le montant total annuel facturé à la Banque pour ces biens et services ne doit pas représenter plus de 0,5 % du chiffre d'affaires brut de la personne ou de l'entité, selon le cas, au cours de l'un quelconque de ses trois derniers exercices.
- Le fait qu'un membre de la famille immédiate de l'administrateur soit dans l'une quelconque des situations décrites ci-dessus.

CRITÈRES ADDITIONNELS APPLICABLES AUX MEMBRES DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

Tous les membres du comité des ressources humaines doivent être considérés de manière concluante par le conseil comme étant indépendants d'après les critères mentionnés ci-dessus.

En outre, pour établir l'indépendance de tout administrateur dont la participation au comité des ressources humaines est envisagée, le conseil tiendra compte de tous les faits pertinents permettant de déterminer si l'administrateur a, avec la Banque, un lien qui serait susceptible d'affecter son indépendance à l'égard de la direction de la Banque dans l'exercice de ses fonctions de membre du comité des ressources humaines.

Parmi ces faits pertinents, on compte notamment les sources de revenus de l'administrateur, y compris les honoraires de services-conseils ou toute autre rémunération versée par la Banque à l'administrateur, le cas échéant, et si l'administrateur est réputé être « affilié », au sens des lois américaines sur les valeurs mobilières, avec la Banque, l'une de ses filiales ou une société affiliée d'une filiale de la Banque.

CRITÈRES ADDITIONNELS APPLICABLES AUX MEMBRES DU COMITÉ D'AUDIT

Tous les membres du comité d'audit doivent être considérés de manière concluante par le conseil comme étant indépendants d'après les critères mentionnés ci-dessus.

En outre, un administrateur qui est réputé être « affilié », au sens des lois canadiennes ou américaines sur les valeurs mobilières, avec la Banque ou avec l'une de ses filiales, ou un administrateur qui accepte, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires¹⁰ de la Banque (à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration) ne sera pas jugé indépendant aux fins de la participation au comité d'audit.

L'acceptation indirecte d'une rémunération comprend les paiements effectués aux personnes physiques ou morales suivantes :

- (i) le conjoint du membre, les enfants mineurs du membre ou les enfants mineurs de son conjoint, ou les enfants du membre ou les enfants de son conjoint qui partagent la résidence du membre, qu'ils soient mineurs ou non, ou
- (ii) une entité qui fournit à la Banque des services comptables, de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier et dont le membre est associé, membre, membre de la direction, par exemple un directeur général occupant un poste comparable, ou encore membre de la haute direction (à l'exception des commanditaires, des associés non directeurs et des personnes qui occupent des postes analogues, pour autant que, dans chaque cas, ils n'aient pas de rôle actif dans la prestation des services à l'entité).

Approuvée par le conseil d'administration sur recommandation du comité de gouvernance
le 1^{er} décembre 2020.

¹⁰ L'expression « autres honoraires » ne comprend pas la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de la Banque, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.